

CONVENTION CADRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

La Direction de l'Administration Pénitentiaire

13, place Vendôme

75042 Paris Cedex 01,

Représentée par sa Directrice, Madame Isabelle GORCE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « DAP »

D'une part,

Et

La Fédération Française de Rugby

Association loi 1901

3-5 rue Jean de Montaigu

91460 Marcoussis,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre CAMOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « FFR »

D'autre part,

Ci-après désignées communément « les parties »

Après avoir préalablement exposé que :

La DAP considère que les activités physiques et sportives pratiquées par les personnes détenues constituent un élément essentiel de leur équilibre personnel et de leur insertion. Elle affirme que l'offre d'activités physiques et sportives doit être adaptée aux différents types de publics, notamment les publics vulnérables. Au terme de l'article 3 de la loi pénitentiaire, le service pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations, ou d'autres personnes publiques ou privées. Aussi, les activités doivent se construire en lien avec des partenaires publics et associatifs dont elle favorise l'intervention auprès des personnes détenues. La DAP a la volonté de mettre en place une offre d'activités adaptée à ces publics et de conduire auprès d'eux l'accompagnement nécessaire à leur participation à ces activités.

La FFR inscrit son action dans le développement d'une politique efficiente en matière d'éducation et d'insertion par le sport telle qu'elle est définie dans son projet fédéral.

Ce ci conformément :

- ✓ à la Loi Pénitentiaire n°1436 du 24 novembre 2009,
- ✓ à l'article L 131-8 du Code du Sport qui dispose que les fédérations sportives agréées par le Ministère chargé des sports participent à une mission de service public,
- ✓ au protocole d'accord signé en 2007 entre le Ministère de la justice et le Ministère de la santé, des sports et de la vie associative,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Cette convention vise, dans le respect de l'article 27 de la loi pénitentiaire, à faire bénéficier les personnes détenues d'une activité physique en leur faisant pratiquer le rugby. Elle s'inscrit dans une dynamique de prévention et d'insertion.

Article 2 - Champ d'application

Les parties s'engagent à mobiliser et accompagner ses services déconcentrés pour ce qui concerne la DAP, et ses comités territoriaux, départementaux et clubs affiliés pour ce qui concerne la FFR, afin de favoriser, au sein des établissements pénitentiaires, la mise en place de la pratique du rugby en milieu carcéral sous toutes ses formes (jeu à XV, à XII, à 7, rugby à toucher, Beach rugby).

Ces actions se présenteront sous forme de projets locaux s'inscrivant dans une logique partenariale et intégrant, a minima, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), l'établissement pénitentiaire, la direction départementale de la cohésion sociale, le comité territorial de rugby, et le comité départemental de rugby pour le club concerné.



Autant que possible, il sera recherché l'élargissement de ce partenariat à une ou plusieurs collectivités territoriales ainsi qu'aux CROS et aux CDOS.

Les interventions pourront s'étendre à des actions organisées par des structures fédérales (clubs affiliés, Comités départementaux et Comités territoriaux).

Tout projet d'intervention se concrétisera par une convention locale, établie a minima entre la structure locale fédérale (club, Comité départemental ou Comité territorial) et l'établissement pénitentiaire, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires.

A cet effet, les parties s'engagent à communiquer le contenu de la présente convention auprès de leurs structures déconcentrées respectives.

Article 3 - Engagements de la DAP

L'administration pénitentiaire s'engage à :

- ✓ faciliter l'accès à ses établissements pénitentiaires à des intervenants de la fédération française de rugby, sous réserve des contraintes liées au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement.
- ✓ informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement.
- ✓ favoriser les projets sportifs, notamment les matchs ou les tournois élaborés conjointement avec le service sport des directions interrégionales des services pénitentiaires.

Article 4 - Engagements de la FFR

La FFR s'engage à mobiliser ses comités territoriaux et ses Comités départementaux pour :

- ✓ élaborer et mettre en œuvre des programmes d'activités et d'animation de la pratique du rugby auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion et de prévention de la récidive définis par les services d'insertion et de probation.
- ✓ permettre aux femmes détenues de participer aux actions spécifiques féminines.
- ✓ accueillir des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général dans le cadre de manifestations sportives ou d'actions plus individualisées.
- ✓ faciliter l'adhésion à ses clubs des personnes sortant d'une période d'incarcération qui le souhaitent.
- ✓ permettre l'accès des personnes détenues aux formations fédérales.
- ✓ Mettre en place des formations communes entre la FFR et la DAP (connaissance de l'environnement pénitentiaire et des publics, et apport des compétences rugby et sensibilisation des moniteurs de sport sur les aspects techniques et pédagogiques de la pratique du rugby).

mw *PC*

Article 5 - Responsabilité

Les activités rugbyistiques mises en œuvre par les associations sportives affiliées à la FFR, les Comités départementaux et les Comités territoriaux de la FFR auprès des personnes détenues sont organisées par les personnels pénitentiaires.

L'administration pénitentiaire en assume la responsabilité.

Article 6 - Suivi de l'exécution de la convention cadre

Un comité de pilotage national paritaire, constitué de représentants de chacune des parties, se réunit une fois par an, à l'initiative de la Direction de l'Administration pénitentiaire ou de la Fédération Française de Rugby, pour assurer le suivi et le bilan des actions conduites. Constitué d'une part, de la directrice de l'Administration Pénitentiaire ou de son représentant pour la DAP, il sera composé d'autre part du Président ou de son représentant, du Directeur Technique National ou de son représentant, et d'un élu fédéral particulièrement sensibilisé à ce champ d'action pour la FFR.

Le présent accord cadre a vocation à être décliné au niveau local sous forme de conventions conclues entre les établissements pénitentiaires, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires d'une part, et les comités territoriaux et départementaux de la FFR d'autre part.

Article 7 - Durée

Le présent accord-cadre est valable pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Il ne sera pas renouvelé par tacite reconduction. Avant son terme, il sera procédé à une évaluation de la période antérieure par le comité de pilotage national qui jugera de l'opportunité de renouveler la présente convention, en fonction de nouveaux objectifs et de l'expérience acquise.

Il ne pourra être modifié et/ou complété que par voie d'avenants écrits.

Article 8 - Confidentialité

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes informations dont elles pourraient avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la présente convention et se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par toute personne placée sous leur responsabilité et/ou leur autorité.

W

PC

Article 9 - Communication

Toute action de communication devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

Tout support de communication (signalétique, communication dans la presse, reportage radio, télévisuel ou photographique...) en lien avec le partenariat objet de la présente convention devra dès lors mentionner la participation des deux parties.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le


23 NOV. 2013

La Directrice
de l'administration pénitentiaire



Isabelle GORCE

Le Président
de la Fédération Française de Rugby



Pierre CAMOU